

CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE

ENTRE

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par Martine VASSAL, Présidente

ci-après dénommée « La Métropole »

ET

La Société Publique Locale Sens Urbain, représentée par son Président en exercice, M. Jean HETSCH, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : Domaine de la Mériquette – bâtiment 10D – RN 569 – 13270 Fos-sur-Mer,

ci-après dénommée «La SPL»,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La ZAC Lavalduc est une opération métropolitaine créée en 2003 et réalisée par la Société Publique Locale Sens Urbain depuis 2016.

Ce parc d'activité économique de 24ha a connu une forte baisse d'attractivité entre 2010 et 2018 avec une commercialisation de 4735 m2 sur la période alors qu'en 2019 l'aménageur Sens Urbain a cédé 2801 m2 et prévoit de céder plus de 15 000 m2 en 2020.

L'accueil de ces nouvelles entreprises est dû à un ambitieux programme de redynamisation de ce pôle économique, initié en 2018 : relance de la commercialisation, interventions sur les espaces publics, création d'une signalisation au bénéfice du marketing économique, installation de la fibre optique dans le cadre d'un partenariat avec un opérateur local, présentiel accru en matière de gestion de la zone, recherche d'accueil de nouveaux services aux bénéficiaires des entreprises...

La poursuite de ces actions sur 2020 amènera à la création de nouvelles plateformes d'accueil et à la réalisation de nouvelles voies.

Il est à noter que, malgré la crise sanitaire, la majorité des réservataires maintiennent leur projet d'implantation mais cette opportunité serait remise en cause si l'aménageur n'avait pas la capacité d'engager la poursuite des travaux de viabilisation des terrains réservés.

Or, la trésorerie opérationnelle ne permet pas aujourd'hui de poursuivre ces actions et par là-même les conditions de la concession d'aménagement. En effet, après 3 années de conduite, le Compte Rendu Annuel (CRAC) de l'exercice 2019 fait, apparaître un besoin de trésorerie de 700 000 € dès l'année 2020.

C'est pourquoi la Société Publique Locale Sens Urbain sollicite la Métropole pour une avance de trésorerie d'un montant de 700 000 € pour l'exercice 2020 remboursable sur 36 mois.

L'effet levier de cette avance est majeur et aura pour conséquence :

- Un investissement global estimé à 20 106 000 € généré par l'installation de ces nouvelles entreprises
- Il garantira à l'économie du BTP un minimum de 257 460 heures de travail pour les quatre prochaines années
- Et de surcroît permettra d'accueillir 60 créations d'emplois.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement et de remboursement de l'avance de trésorerie consentie par La Métropole Aix Marseille Provence au bénéfice de la Société Publique Locale Sens Urbain.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa notification aux parties et arrivera à expiration lors du remboursement intégral de l'avance par la Société Publique Locale Sens Urbain ou, au plus tard, tel que prévu à l'article 4, le 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENTS DE L'AVANCE

Le Conseil métropolitain a approuvé par délibération n°.... / du 17 décembre 2020, l'octroi d'une avance de trésorerie, remboursable, à la Société Publique Locale Sens Urbain d'un montant maximal de 700 000 euros (sept cent mille euros) qui sera versée en une seule fois.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

Il est précisé que le remboursement total de l'avance consentie par La Métropole se fera en une seule fois et devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties de ses obligations, en cas de dissolution ou de liquidation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

Dans ces hypothèses, la SPL disposera du délai de préavis pour procéder au remboursement total de l'avance de trésorerie consentie.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toutes modifications apportées à la présente convention devront faire l'objet d'un ou plusieurs avenants.

ARTICLE 7 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

ARTICLE 8 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», la SPL ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Fait à Marseille, le

M. Jean HETSCH
Président

Mme Martine VASSAL
Présidente de la Métropole